

**Piège d'André** : deux communes portant le même nom dans deux départements différents

**Notaires** : montrer un contrat de mariage et autres actes : Thierry

**Montrer les recensements de Bordeaux et de Toulouse et bulletin de ménage et anciens recensements de Bielle**

**Suite statut des femmes** :

*L'incapacité juridique de la femme mariée résultant du code civil de 1804 a été supprimée par une loi du 18 février 1938.*

*Pour autant, ce texte maintenait des restriction au plein exercice par la femme de sa capacité civile:*

*-certaines étaient générales: notamment, le mari pouvait s'opposer à ce que sa femme exerce une profession séparée.*

*-d'autres résultaient du régime matrimonial d'une grande majorité des couples, mariés (à l'époque et comme aujourd'hui, d'ailleurs) sans contrat de mariage.*

*Ce régime était alors celui de la communauté de meubles et acquêts:*

*- dans ce régime, tous les biens étaient communs, sauf les biens immobiliers possédés avant le mariage ou acquis par succession ou par donation.*

*- le mari gérait seul la communauté: il pouvait même disposer des biens la composant.*

*- la communauté avait en outre la jouissance des biens propres de l'épouse, qui étaient donc gérés par le mari, lequel devait quand même avoir l'autorisation de sa femme pour vendre les biens de celle-ci.*

*La loi du 13 juillet 1965 a levé les dernières restrictions générales à la pleine capacité de la femme mariée, et profondément modifié les règles relatives aux régimes matrimoniaux, et notamment au régime légal:*

*celui-ci est devenu celui de la communauté réduite aux acquêts; et si la mari demeurait alors le seul administrateur de la communauté, il devait désormais avoir l'accord de sa femme pour les actes "graves", la vente notamment d'un bien immobilier ou une donation; la communauté perdait la jouissance des propres de la femme qui peut gérer et disposer seule, de ses biens propres, à son seul gré.*

*Enfin, une loi du 23 décembre 1985 parachève la réforme, chaque époux ayant dorénavant pouvoir d'administrer seul les biens de la communauté (sous réserve des actes "graves").*

**Les règles de dispense : voir doc**